



Arrêt

**n°37 901 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

2. X

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de

3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2008, par X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de X, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 novembre 2006.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparait pour la partie requérante et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 26 octobre 2006, les requérants ont introduit, chacun, une demande d'établissement en qualité d'ascendant de Belge.

1.2. Le 9 novembre 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de chacun d'entre eux, une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, qui leur a été notifiée le 27 novembre 2006.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge de Belge :

Motivation en fait : L'intéressé [C.C.,L.E.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de son fils belge [C.T.,J.J.] au moment de sa demande de séjour, ni qu'il ne bénéficie pas de revenus propres suffisants. En outre, les ressources du descendant belge n'ont pas été produites »

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge de Belge :

Motivation en fait : L'intéressée [T.R.,J.d.P.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son fils belge [C.T.,J.J.] au moment de sa demande de séjour, ni qu'elle ne bénéficie pas de revenus propres suffisants. En outre, les ressources du descendant belge n'ont pas été produites »

1.3. Le 6 décembre 2006, les premier et deuxième requérants ont entrepris les décisions mieux identifiées ci-dessus d'un recours en révision.

Par un courrier daté du 15 janvier 2008, les premier et deuxième requérants ont été informés de la possibilité de convertir leurs demandes en révision en un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en application de l'article 230, §1, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Il s'agit du présent recours.

1.4. Il ressort d'une pièce versée par la partie défenderesse au dossier de la procédure en date du 20 novembre 2009 que, le 16 novembre 2009, les premier et deuxième requérants ont été autorisés au séjour illimité.

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit a, en effet, été transmis au Conseil le 4 janvier 2010, soit largement en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 mai 2008.

3. Intérêt des parties requérantes au recours.

3.1.1. Le Conseil constate que le troisième requérant, de nationalité belge, se trouve être l'enfant en fonction desquels les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'établissement.

Dès lors, il appert que seuls les premier et deuxième requérants, agissant en leur nom propre, justifient d'un intérêt personnel à obtenir l'annulation de l'acte attaqué.

3.1.2. Il résulte de ce qui précède qu'en tant qu'il est introduit au nom du troisième requérant, le recours est irrecevable.

3.2.1. Pour le reste, le Conseil relève qu'invitée à s'expliquer à l'audience quant à la persistance de l'intérêt des premier et deuxième requérants au recours, dès lors que, comme le Président l'avait souligné dans son rapport d'audience, ces derniers ont été autorisés au séjour illimité par décision du 16 novembre 2009 de la partie défenderesse, la partie requérante a, dans un premier temps, déclaré qu'à son estime, cet intérêt subsistait dans la mesure où « [...] les requérants ne bénéficient actuellement que d'un séjour limité, alors que la demande ayant donné lieu à la décision querellée par la voie du présent recours portait sur l'octroi d'un séjour illimité [...] ».

Après que le Président lui ait rappelé que, contrairement à ce qu'elle semblait avoir retenu des faits exposés dans le rapport d'audience, le séjour octroyé aux requérants avait un caractère illimité, la partie requérante a déclaré « s'en référer à justice » quant à la question portant que la persistance de son intérêt au recours.

3.2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Appelée à se justifier sur ce point, la partie requérante s'est, en effet, contentée de s'en référer à justice, ce qui ne saurait, évidemment, suffire à convaincre le Conseil de céans de la recevabilité de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS